

L'affectation en 2nde générale et technologique

Arrêté du 16-7-2018 relatif à l'organisation et volumes horaires de la classe de seconde

1- Principe général (article D211-10 du code de l'éducation)

Tout élève qui bénéficie d'une décision d'orientation en 2nde GT est en droit d'obtenir une affectation dans un établissement public de l'Éducation nationale en fonction de son lieu de résidence.

Tout vœu d'affectation en 2nde GT fait l'objet d'une saisie informatique dans l'application AFFELNET-Lycée.

L'adresse de résidence de l'élève détermine le (les) lycée(s) de district.

IMPORTANT : Pour favoriser l'affectation de leur enfant, il est recommandé aux responsables légaux de formuler plusieurs vœux dont au moins un vœu dans son (ou un de ses) lycée(s) de district.

L'affectation ne se fait pas en fonction des enseignements optionnels.

"Le suivi d'un enseignement optionnel ne conditionne en rien l'accès à un parcours particulier du cycle terminal".

Leur choix se fait au moment de l'inscription administrative en fonction des contraintes organisationnelles du lycée.

2- L'affectation en 2ndes GT non contingentées

2.1 Dans un établissement du district, déterminé par l'adresse de résidence de l'élève

Cas n°1 : Secteur unique (1 seul lycée de district)

Le principe général s'applique. Une notification d'affectation est adressée à l'élève et ses responsables légaux.

Cas n°2 : Secteur multiple (2 ou 3 lycées de district)

A) Les établissements sont en capacité d'accueillir tous les élèves du district.

Le principe général s'applique. Une notification d'affectation est adressée à l'élève et ses responsables légaux.

B) L'établissement n'est pas en capacité d'accueillir toutes les demandes et l'affectation nécessite une régulation de la part de l'IA-DASEN : des critères de priorité s'appliquent.



Lorsqu'il existe deux ou trois lycées de district, la famille est invitée à formuler de manière hiérarchisée autant de vœux qu'il y a de lycées de district.

Dans les cas de double ou triple sectorisation, lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'établissement, un classement des candidatures est réalisé en fonction de critères prenant en compte en priorité, le rang du vœu, la mixité sociale (REP+, REP, boursiers) et le mérite (évaluations). Des critères supplémentaires pourront être appliqués (fratrie, continuité pédagogique).

2.2 Dans un établissement hors district

Les règles de dérogation s'appliquent (Cf. fiche N°12, Assouplissement de la carte scolaire **Annexe A12**).

Sectorisation : Annexes Cf. A11.2 à 11.4

3- L'affectation en 2ndes GT contingentées

L'affectation en secondes contingentées s'effectue à partir du barème obtenu et des capacités d'accueil de la formation. (**Annexe 11.1**)

Dans le cas d'une demande d'affectation en 2GT contingentée, la demande de dérogation n'est pas demandée. Il est fortement recommandé de formuler un deuxième vœu générique dans son lycée de district. En cas de non-respect de cette préconisation et de non-affectation sur le vœu de 2^{nde} GT contingentée ou spécifique, la famille est invitée à se rapprocher de la DSDEN concernée.

La classe de seconde à régime spécifique « Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration » (STHR)

2nde GT contingentées de l'académie :	Établissement d'accueil
Seconde spécifique du bac STHR Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration	Lycée Jean Monnet - Limoges (87)

4- Les sections spécifiques de seconde GT

La 2^{nde} GT création et culture design – Lycée Raymond Loewy

Vous devez vous reporter à la fiche suivante indiquant la procédure spécifique. (Fiche 11A)

La section internationale britannique - Lycée Renoir à Limoges (87)

Vous devez vous reporter à la fiche suivante indiquant la procédure spécifique. (Fiche 11B)

Les sections binationales :

ABIBAC Lycée Edmond Perrier à Tulle (19)

BACHIBAC Lycée d'Arsonval à Brive (19)

BACHIBAC Lycée Gay Lussac à Limoges (87)

Vous devez vous reporter à la fiche suivante indiquant la procédure spécifique. (fiche 11B)

Toutes les informations sont disponibles sur le site des établissements.

5- Les demandes en 2de GT du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

L'affectation en seconde s'effectue à partir du barème obtenu et des capacités d'accueil de la formation.

Dans le cas d'une demande d'affectation en 2GT du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, la demande de dérogation n'est pas demandée.

Il est fortement recommandé de formuler un deuxième vœu générique dans son lycée de district.

6- Les demandes de sections européennes

Les sections européennes

Les sections européennes sont gérées comme enseignements facultatifs. Ces sections ne font pas l'objet d'une affectation particulière. Ce sont des modalités d'enseignement validées au moment de l'inscription. Les établissements préciseront aux élèves et à leurs familles que l'entrée dans une section est subordonnée à l'affectation de l'élève.

Les élèves de 3^{ème} qui souhaitent suivre une section européenne en classe de 2^{nde}, alors que leur lycée de district ne présente pas cette offre, **devront solliciter une demande de dérogation.**

Le motif pris en compte pour le suivi de la demande sera "autres" pour les 3 départements.

7- Les demandes de sections sportives scolaires et de dispositifs sport-études

Vous devez vous reporter à la fiche 11C « Orientation et affectation des élèves dans les sections sportives scolaires et les dispositifs sport-études ».